

ART. 67. Ce recours doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à un jugement par défaut.

ART. 68. La requête en recours est communiquée aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai fixé pour les réponses aux demandes introductives d'instance.

ART. 69. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre un jugement ou arrêt contradictoire, un second recours contre le même jugement ou arrêt n'est pas recevable.

ART. 70. Le jugement qui rejette le recours, condamne le demandeur en 300 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu :

§ 3. De la prise à partie.

ART. 71. Les dispositions du livre IV, titre III, du Code de procédure civile, sur la prise à partie, sont applicables, sous les réserves suivantes :

1° La prise à partie contre le tribunal supérieur est portée devant le gouverneur en conseil d'administration ;

2° La prise à partie est jugée par le même tribunal qui a admis la requête.

§ 4. De l'exécution des jugements.

ART. 72. Sont applicables en ce qui concerne l'exécution des jugements les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile, livre V, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret, sauf les exceptions et réserves qui suivent.

ART. 73. Ne sont point applicables les dispositions du titre XV sur la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

ART. 74. L'article 742 est remplacé par la disposition suivante :

Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris par le débiteur, le créancier aura le droit de faire commettre par le tribunal, sur simple requête, parties présentes ou dûment appelées, un notaire à l'effet de faire vendre devant lui les immeubles hypothéqués, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, sera valable et recevra son exécution aux conditions suivantes :

1° Le titre constitutif de la créance contiendra la fixation d'une mise à prix et des conditions de la vente.

2° Mention de la clause conférant le droit de vendre sera faite dans l'inscription hypothécaire.

3° Un commandement de payer constatant le défaut de paiement énoncera l'intention du créancier de faire usage de ladite clause.

4° Trente jours au moins après le commandement, la vente aux enchères sera annoncée par une apposition d'affiches faite aux lieux indiqués par l'article 699, et constatée par acte d'huissier. De plus, un extrait succinct du placard sera inséré dans l'un des journaux de la colonie désignés pour les publications légales.

5° L'adjudication ne pourra avoir lieu que trente jours après l'accomplissement des formalités prescrites par le paragraphe précédent.

6° Si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente aucun